

Décret 92-1060 du 01 Octobre 1992

Décret relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts

NOR : RESY9200332D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre du budget, du ministre de l'agriculture et de la forêt, et du ministre de la recherche et de l'espace,

Vu le code rural, notamment ses articles R 832-1 à R 832-19 ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée, notamment ses articles 17 et 26 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiées ;

Vu le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 modifié pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue aux agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, modifié par les décrets n° 88-1072 du 24 novembre 1988, n° 89-74 du 4 février 1989 et n° 90-685 du 27 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts en date du 23 mars 1992 ;

Vu les décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 93969 du 6 novembre 1991 et n° 104243 du 2 mars 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

TITRE Ier : DISPOSITIONS PERMANENTES.

CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Décret 95-1190 6 Novembre 1995 art 1 JORF 10 novembre 1995 .

Les fonctionnaires du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, ci-après dénommé Cemagref, sont répartis entre les corps suivants :

- directeurs de recherche ;
- chargés de recherche ;
- ingénieurs de recherche ;
- ingénieurs d'études ;
- assistants ingénieurs ;
- techniciens de la recherche ;
- adjoints techniques de la recherche ;

- agents techniques de la recherche ;
- agents des services techniques de la recherche ;
- aides techniques de la recherche ;
- chargés d'administration de la recherche ;
- attachés d'administration de la recherche ;
- secrétaires d'administration de la recherche ;
- adjoints administratifs de la recherche ;
- agents d'administration de la recherche.

Ces corps de fonctionnaires sont régis par les dispositions du décret du 30 décembre 1983 susvisé et celles du présent décret. Ils sont créés à compter du 1er janvier 1992. En outre, conformément au deuxième alinéa de l'article R 832-3 du code rural (livre VIII nouveau, titre III), le ministre chargé de l'agriculture met à la disposition du Cemagref, dans le cadre d'une convention, des agents des corps techniques de l'Etat de catégorie A.

Article 2

Abrogé par Décret 96-857 2 Octobre 1996 art 4 JORF 3 octobre 1996.

Article 3

Le temps passé au Cemagref par les fonctionnaires des corps techniques de l'Etat mis à la disposition de l'établissement en application des dispositions de l'article R 832-3 du code rural est pris en compte dans le calcul du délai prévu à l'article 250 du décret du 30 décembre 1983 susvisé pour l'intégration de fonctionnaires détachés dans les corps de fonctionnaires du Cemagref.

CHAPITRE II : Dispositions relatives aux corps de chercheurs du Cemagref. Section 1 : Dispositions communes.

Article 4

Par dérogation aux dispositions des articles 29 et 49 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée s'appliquent aux chargés de recherche et aux directeurs de recherche du Cemagref.

Article 5

Par dérogation aux dispositions des articles 31 et 51 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, l'avancement de grade des chargés de recherche et des directeurs de recherche donne lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Article 6

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 32, du premier alinéa de l'article 52 et du deuxième alinéa de l'article 56 du décret du 30 décembre 1983 susvisé,

l'avancement au grade de chargé de recherche de 1re classe, au grade de directeur de recherche de 1re classe, au grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle ainsi que l'avancement du 1er au 2e échelon de ce grade sont décidés par le directeur général de l'établissement après avis de l'instance d'évaluation compétente, puis de la commission administrative paritaire.

Article 7

Les dispositions de l'article 59 du décret du 30 décembre 1983 susvisé ne s'appliquent pas aux chargés de recherche et aux directeurs de recherche.

Article 8

L'instance d'évaluation prévue à l'article 16 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée est constituée par :

1° La commission spécialisée compétente créée dans le cadre de l'article R 832-16 du code rural siégeant en formation restreinte, constituée après avis du conseil scientifique et technique. Cette formation restreinte comprend deux responsables scientifiques du Cemagref, les deux membres du personnel élus au conseil scientifique et technique, ainsi que des experts extérieurs ;

2° Des experts extérieurs autres que ceux qui sont mentionnés au 1° ci-dessus choisis sur des listes de personnalités établies après avis du conseil scientifique et technique ;

3° Trois membres du personnel élus selon des modalités définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la recherche.

Les experts extérieurs mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus sont, au total, au nombre de sept.

La durée du mandat de l'instance d'évaluation est celle du mandat de la commission spécialisée compétente.

L'instance d'évaluation est présidée par le président de la commission spécialisée compétente.

Section 2 : Dispositions relatives au corps des directeurs de recherche.

Article 9

Le jury d'admissibilité prévu à l'article 43 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est constitué des membres de l'instance d'évaluation compétente mentionnée à l'article 8 ci-dessus, à l'exception de ceux qui sont d'un rang inférieur à celui des postes à pourvoir. Le jury peut être complété par des experts extérieurs à l'instance d'évaluation désignés par le directeur général du Cemagref après avis du conseil scientifique et technique, dans la limite de 40 p 100 de l'effectif total du jury.

Article 10

Modifié par Décret 95-1190 6 Novembre 1995 art 2 JORF 10 novembre 1995 .

Pour l'application des dispositions de l'article 44 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, il est constitué, pour l'ensemble des disciplines ou groupes de disciplines dans lesquels les emplois mis au concours sont à pourvoir, un jury d'admission comprenant :

Le directeur général de l'établissement ou son représentant, président ;
Quatre personnalités appartenant aux instances d'évaluation, nommées sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique et technique, à raison d'une au moins parmi les membres élus, et de deux au moins parmi les membres nommés ;
Quatre personnalités scientifiques appartenant ou non au Cemagref, nommées sur proposition du directeur général.

Ces personnalités doivent être de rang au moins égal à celui des emplois à pourvoir. Parmi ces huit personnalités, cinq au moins doivent appartenir au personnel de l'établissement. Toutefois, par dérogation à cette règle, lorsqu'il n'existe aucun membre élu de l'instance d'évaluation d'un rang au moins égal à celui des postes à pourvoir, il peut être fait appel à une personnalité qualifiée extérieure à l'établissement, désignée après avis des représentants du personnel au comité scientifique et technique.

Article 11

Dans le cas où le jury décide qu'il y a lieu d'établir une liste d'admission complémentaire, cette liste peut, par dérogation aux dispositions de l'article 44 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, compter un nombre de noms égal à 50 p 100 du nombre des postes mis au concours. En cas de fractionnement, ce chiffre est élevé au nombre entier supérieur.

Section 3 : Dispositions relatives au corps des chargés de recherche.

Article 12

Le jury d'admissibilité prévu à l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est constitué des membres de l'instance d'évaluation compétente mentionnée à l'article 8 du présent décret, à l'exception de ceux qui sont d'un rang inférieur à celui des postes à pourvoir. Le jury peut être complété par des experts extérieurs à l'instance d'évaluation désignés par le directeur général du Cemagref après avis du conseil scientifique et technique.

Article 13

Pour l'application des dispositions de l'article 22 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, il est constitué un jury d'admission conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

Article 14

Dans le cas où le jury décide qu'il y a lieu d'établir une liste d'admission complémentaire, cette liste peut, par dérogation aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, comporter un nombre de candidats égal au nombre des postes mis au concours.

CHAPITRE III : Dispositions relatives aux corps des ingénieurs et de personnels techniques et d'administration de la recherche du Cemagref.

Section 1 : Dispositions communes.

Article 15

Lorsque la possibilité de faire acte de candidature à un concours interne de recrutement dans un corps de fonctionnaires du Cemagref est ouverte concurremment aux membres de deux autres corps de fonctionnaires et est subordonnée à une condition de durée de service fixée pour chacun de ces deux corps, un candidat ayant appartenu successivement à ces deux corps est considéré comme satisfaisant à cette condition, dès lors qu'il la remplirait s'il était demeuré dans son corps d'origine.

Article 16

Dans le cas où un seul emploi d'ingénieur de recherche, d'ingénieur d'études, de chargé ou d'attaché d'administration de la recherche est à pourvoir au titre des concours prévus par les articles 67, 82, 160 et 171 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, il peut être fait application de l'une ou l'autre des deux modalités de concours, sous réserve que la proportion mentionnée auxdits articles soit rétablie lors des recrutements ultérieurs.

Article 17

A chaque session, les emplois mis au concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats de l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite du tiers du nombre des emplois offerts arrondi à l'unité supérieure. Toutefois cette limite ne s'applique pas pour les emplois offerts aux concours d'adjoint technique, d'agent technique, d'adjoint administratif ou d'agent d'administration de la recherche.

Section 2 : Dispositions relatives au corps des ingénieurs de recherche.

Article 18

Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 63 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les ingénieurs de recherche peuvent être responsables de l'encadrement de l'ensemble des personnels dans une unité de recherche ou un service.

Article 19

Indépendamment de la procédure de notation et d'avancement prévue au titre III du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les travaux des ingénieurs de recherche du Cemagref font l'objet d'une évaluation périodique par l'instance d'évaluation compétente mentionnée à l'article 8 ci-dessus.

Article 20

Par dérogation aux dispositions de l'article 236 du décret du 30 décembre 1983 susvisé,

pour les concours de recrutement des ingénieurs de recherche, le jury d'admissibilité est constitué conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus et le jury d'admission est constitué conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

Article 20-1

Créé par Décret 95-1190 6 Novembre 1995 art 3 JORF 10 novembre 1995 .

Les dispositions fixées à l'article 23 du décret du 30 décembre 1983 susvisé pour les concours d'accès au corps des chargés de recherche sont applicables aux concours d'accès au corps des ingénieurs de recherche du Cemagref.

Article 21

Par dérogation aux dispositions de l'article 75 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, le jury chargé de la sélection professionnelle en vue de l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors-classe est constitué par le jury d'admissibilité prévu à l'article 12 ci-dessus.

Article 22

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 250 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, l'intégration dans le corps des ingénieurs de recherche est prononcée après avis de l'instance d'évaluation compétente mentionnée à l'article 8 ci-dessus.

Section 3 : Dispositions relatives au corps des chargés d'administration de la recherche.

Article 23

Indépendamment de la procédure de notation et d'avancement prévue au titre IV du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les travaux des chargés d'administration de la recherche du Cemagref font l'objet d'une évaluation périodique par l'instance d'évaluation compétente mentionnée à l'article 8 ci-dessus.

Article 24

Par dérogation aux dispositions de l'article 236 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, pour les concours de recrutement des chargés d'administration de la recherche, le jury d'admissibilité est constitué conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret et le jury d'admission est constitué conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

CHAPITRE IV : Dispositions communes aux corps de fonctionnaires du Cemagref.

Article 25

Le directeur général du Cemagref reçoit délégation de pouvoirs du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'agriculture en matière de procédures de recrutement et de détachement des fonctionnaires de cet établissement, ainsi qu'en matière de nomination et de gestion des fonctionnaires qui sont détachés dans les corps relevant de l'établissement.

Article 26

Les candidats de nationalité étrangère peuvent être recrutés comme fonctionnaires sous réserve de la vérification par le directeur général du Cemagref que ces candidats présentent les garanties requises.

Article 27

Le fonctionnaire étranger appelé à accomplir les obligations militaires qui lui incombent, vis-à-vis de son Etat d'origine, est placé dans la position de disponibilité.

TITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

CHAPITRE Ier : Dispositions relatives à la titularisation des personnels contractuels.

Section 1 : Dispositions communes.

Article 28

Les agents non titulaires qui ont été recrutés dans un emploi permanent à temps complet inscrit au budget du Cemagref ont droit à être titularisés dans l'un des corps régis par le présent décret, sous réserve :

1. D'être en fonctions ou mis à disposition à la date de publication du présent décret ou de bénéficier à cette date d'un congé en application des dispositions de l'un des décrets du 26 mars 1975, du 22 juillet 1982 ou du 17 janvier 1986 susvisés ;
2. D'avoir été recruté soit en qualité d'agent contractuel en application du règlement intérieur du 30 mars 1988 portant dispositions applicables aux agents contractuels du Cemagref, soit en qualité d'ouvrier professionnel ou en qualité d'ouvrier agricole non titulaire du Cemagref, soit en qualité d'agent contractuel régi par un statut antérieur au règlement intérieur du 30 mars 1988 ;
3. De remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Toutefois, la condition de nationalité prévue au 1° de cet article n'est pas exigée des agents non titulaires de nationalité étrangère qui ont vocation à être intégrés dans les corps des chargés de recherche, des ingénieurs de recherche et des ingénieurs d'études.

Article 29

Les agents non titulaires de nationalité étrangère non dispensés de la condition de nationalité, en application des dispositions du 3 de l'article 28 du présent décret, mais qui

remplissent à la date de publication de celui-ci les autres conditions énumérées à cet article, ont, s'ils acquièrent la nationalité française avant le 1er janvier 1997, un droit à être titularisés, dans les conditions fixées au présent titre, dans l'un des corps énumérés aux 5 à 13 de l'article 1er.

Article 30

Les agents qui remplissent les conditions requises pour être titularisés reçoivent notification du corps, du grade et de l'échelon dans lesquels leur intégration est envisagée.

Les intéressés disposent d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification pour renoncer à leur droit à titularisation ou contester les modalités de cette dernière. Passé ce délai, les agents qui n'ont pas renoncé sont considérés comme ayant accepté leur titularisation. Les agents ont la possibilité de faire connaître, sans attendre l'expiration du délai de six mois, leur acceptation de la titularisation qui leur a été proposée.

Article 31

A l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 30 du présent décret ou, dès que les intéressés ont fait connaître leur acceptation de la titularisation, les agents sont :

1° Soit titularisés, s'ils sont en fonctions depuis dix-huit mois au moins en ce qui concerne les chargés de recherche ou depuis un an au moins en ce qui concerne les ingénieurs et personnels techniques et administratifs de la recherche ;

2° Soit nommés fonctionnaires stagiaires dans le cas contraire. La durée de la période probatoire déjà accomplie s'impute sur celle prévue par le statut particulier du corps d'accueil.

Les nominations qui interviennent en application du présent titre sont prononcées par le directeur général du Cemagref.

Ces nominations prennent effet au 1er janvier 1992 si les agents remplissent à cette même date les conditions énoncées à l'article 28 du présent décret. Toutefois, les agents intéressés peuvent demander, dans le délai prévu à l'article 30 du présent décret, que leur nomination prenne effet à la date de sa publication. La nomination des agents qui ne remplissent pas au 1er janvier 1992 les conditions énumérées à l'article 28 du présent décret prend effet à la date où ils remplissent ces conditions et, au plus tôt, à la date de sa publication.

Section 2 : Dispositions relatives aux agents contractuels régis par le règlement intérieur du 30 mars 1988.

Article 32

Les agents qui remplissent les conditions fixées aux articles 28 et 29 du présent décret et qui appartiennent aux catégories définies à l'article 2 du règlement intérieur du 30 mars 1988 font l'objet d'un classement dans un échelon d'un des corps de titulaires prévus à l'article 1er du présent décret, selon les modalités définies par les tableaux des sections 4, 5, 6, 7 et 8 du présent chapitre.

Les agents contractuels qui bénéficient, en application du règlement intérieur du 30 mars 1988, d'échelons temporaires dans les catégories de contractuels du Cemagref, et qui ne peuvent être reclassés suivant les modalités définies dans les tableaux précités, bénéficient du même reclassement que les agents placés à l'échelon non temporaire

immédiatement inférieur à celui qu'ils détiennent. Ils bénéficient du maintien de l'ancienneté acquise dans leur échelon, majorée de la durée de l'échelon immédiatement inférieur à celui qu'ils occupent.

Article 33

Lorsque l'application des dispositions de l'article 32 du présent décret aboutit à classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation précédente, ceux-ci conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient, dans leur nouveau corps, d'un indice au moins égal.

Section 3 : Dispositions relatives aux autres agents contractuels.

Article 34

Les agents non titulaires du Cemagref, qui remplissent les conditions fixées aux articles 28 et 29 du présent décret mais qui n'appartiennent pas aux catégories énumérées à l'article 2 du règlement intérieur du 30 mars 1988, font l'objet, avant la titularisation, d'un classement préliminaire dans lesdites catégories.

L'administration notifie ce classement préliminaire aux intéressés en même temps que le classement qu'il entraîne dans un échelon et dans un grade d'un des corps créés par l'article 1er du présent décret, par application des tableaux de correspondance figurant aux sections 4, 5, 6, 7 et 8 du présent chapitre.

Article 35

Modifié par Décret 95-1190 6 Novembre 1995 art 4 JORF 10 novembre 1995 .

Pour l'application des dispositions de l'article 34 du présent décret, les ouvriers agricoles et les ouvriers professionnels non titulaires du Cemagref font l'objet d'un reclassement préliminaire dans les catégories de contractuels énumérées selon le tableau ci-après :

CATÉGORIES D'ORIGINE
CATÉGORIES MENTIONNÉES
dans le règlement intérieur
du 30 mars 1988

Ouvriers agricoles
Contractuels Cemagref
Cadre d'exploitation agricole
1re catégorie (1re classe)
6e catégorie
2e catégorie (classe normale)
Ouvriers professionnels
Hors catégorie
1re catégorie (1re classe)
7e catégorie
1re catégorie (1re classe)
6e catégorie

1re catégorie (classe normale)
5e catégorie
2e catégorie (1re classe)
4e catégorie
2e catégorie (classe normale)
3e catégorie
3e catégorie

Ce reclassement donne lieu à l'attribution d'un indice correspondant au niveau de la rémunération brute mensuelle des agents intéressés.

Les services accomplis en qualité d'ouvrier agricole ou d'ouvrier professionnel dans la catégorie occupée au moment de la titularisation sont assimilés à des services accomplis dans les catégories d'agents contractuels du Cemagref, selon la correspondance établie dans le tableau figurant au présent article.

Article 36

Pour l'application des dispositions de l'article 34 du présent décret, les agents contractuels régis par un statut antérieur aux catégories créées par le règlement intérieur du 30 mars 1988 font l'objet d'un reclassement préliminaire, conformément à la grille indiciaire annexée au présent décret.

Section 4 : Dispositions relatives aux chercheurs et aux ingénieurs de recherche.

Article 37

Par dérogation aux dispositions de l'article 62 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, un échelon temporaire est créé dans le grade d'ingénieur de recherche de 2e classe. Cet échelon temporaire ne peut être occupé que par des agents contractuels hors catégorie classés en application des dispositions de l'article 38 du présent décret. L'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon temporaire du grade d'ingénieur de recherche de 2e classe est de trois ans.

Article 38

Les agents contractuels du Cemagref appartenant à la hors-catégorie sont classés soit dans le corps des chargés de recherche, soit dans celui des ingénieurs de recherche, conformément aux dispositions du tableau ci-après :

CATÉGORIE D'ORIGINE
CORPS ET GRADE D'INTÉGRATION
ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEL ÉCHELON

Agents contractuels
hors catégorie de 1re classe
Chargés de recherche
de 1re classe

5e échelon 9e échelon Ancienneté acquise maintenue
4e échelon 9e échelon Ancienneté acquise supprimée
3e échelon 7e échelon Ancienneté acquise maintenue
2e échelon 5e échelon Ancienneté acquise maintenue
1er échelon 4e échelon Ancienneté acquise maintenue

Agents contractuels
hors catégorie de classe normale
Chargés de recherche
de 1re classe

Echelon temporaire 8e échelon Ancienneté acquise maintenue
9e échelon 7e échelon Ancienneté acquise maintenue
8e échelon 6e échelon Ancienneté acquise maintenue
7e échelon 6e échelon Ancienneté acquise supprimée
6e échelon 5e échelon Ancienneté acquise maintenue
5e échelon 4e échelon Ancienneté acquise maintenue
4e échelon 4e échelon Ancienneté acquise supprimée
3e échelon 3e échelon Ancienneté acquise maintenue
2e échelon 3e échelon Ancienneté acquise supprimée
1er échelon 2e échelon Ancienneté acquise maintenue

Agents contractuels
hors catégorie de 1re classe
Ingénieurs de recherche
de 1re classe

5e échelon 5e échelon Ancienneté acquise maintenue
4e échelon 5e échelon Ancienneté acquise supprimée
3e échelon 3e échelon Ancienneté acquise maintenue
2e échelon 2e échelon Ancienneté acquise maintenue
1er échelon 2e échelon Ancienneté acquise supprimée

Agents contractuels

hors catégorie de classe normale
Ingénieurs de recherche
de 2e classe

9e échelon Echelon temporaire Ancienneté acquise maintenue
8e échelon 11e échelon Ancienneté acquise maintenue
7e échelon 10e échelon Ancienneté acquise maintenue
6e échelon 9e échelon Ancienneté acquise maintenue
5e échelon 8e échelon Ancienneté acquise maintenue
4e échelon 8e échelon Ancienneté acquise supprimée
3e échelon 7e échelon Ancienneté acquise maintenue
2e échelon 6e échelon Ancienneté acquise maintenue
1er échelon 5e échelon Ancienneté acquise maintenue

Les décisions de classement sont prises compte tenu, d'une part, des fonctions qu'exercent les intéressés et du niveau ou de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres ou de la pratique professionnelle exigés pour accéder à cette catégorie et à cet échelon, après avis, pour chacun des corps d'accueil, d'une commission dont les membres sont nommés par le directeur général du Cemagref. Cette commission comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration, dont le directeur général de l'établissement président de la commission, et des représentants des personnels ayant vocation à être intégrés dans le corps d'accueil concerné des fonctionnaires du Cemagref. Elle comprend, en outre, des experts extérieurs nommés après avis du conseil scientifique et technique, dans la limite de trois, au plus. Les représentants du personnel sont désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives.

Section 5 : Dispositions relatives aux ingénieurs d'études et aux attachés d'administration de la recherche.

Article 39

Par dérogation aux dispositions de l'article 79 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, deux échelons provisoires sont créés dans le grade d'ingénieur d'études de 2e classe. Ces échelons provisoires ne peuvent être occupés que par des agents contractuels de catégorie exceptionnelle de classe normale classés en application des dispositions de l'article 40 du présent décret.

L'ancienneté moyenne requise pour accéder du premier échelon provisoire au deuxième échelon provisoire est de un an ; l'ancienneté requise pour accéder de l'échelon suivant à l'échelon supérieur est de un an et demi.

Article 40

Les agents contractuels du Cemagref appartenant à la catégorie exceptionnelle et exerçant des fonctions scientifiques et techniques sont classés dans le corps des ingénieurs d'études, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE D'ORIGINE
CORPS ET GRADES D'INTÉGRATION
ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEL ÉCHELON

Agents contractuels catégorie
exceptionnelle 1re classe
Ingénieurs d'études
de 1re classe

3e échelon 4e échelon Ancienneté acquise maintenue
2e échelon 3e échelon Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon 2e échelon Ancienneté acquise majorée de 2 ans

Agents contractuels catégorie
exceptionnelle classe normale
Ingénieurs d'études
de 2e classe

12e échelon 12e échelon Ancienneté acquise maintenue
dans la limite de 2 ans
11e échelon 11e échelon Ancienneté acquise maintenue
10e échelon 10e échelon Ancienneté acquise maintenue
9e échelon 9e échelon Ancienneté acquise maintenue
8e échelon 7e échelon Ancienneté acquise maintenue
7e échelon 6e échelon Ancienneté acquise maintenue
6e échelon 5e échelon Ancienneté acquise maintenue
5e échelon 3e échelon Ancienneté acquise maintenue
4e échelon 2e échelon Ancienneté acquise maintenue
3e échelon 1er échelon Ancienneté acquise maintenue
2e échelon 2e échelon provisoire Ancienneté acquise maintenue
1er échelon 1er échelon Ancienneté acquise maintenue

Article 41

Les agents contractuels du Cemagref appartenant à la catégorie exceptionnelle et exerçant des fonctions administratives sont classés dans le corps des attachés d'administration de la recherche, conformément au tableau ci-après.
Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 181 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les agents classés en application des dispositions du présent article dans le grade d'attaché d'administration de la recherche de 2e classe ont vocation à accéder au grade d'attaché d'administration de 1re classe dès qu'ils ont atteint le 8e échelon du grade d'attaché d'administration de 2e classe avec une ancienneté de deux ans dans cet échelon.
Par dérogation aux dispositions de l'article 168 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, le pourcentage prévu au troisième alinéa dudit article n'est pas opposable aux agents reclassés en application du présent article.

CATÉGORIE D'ORIGINE
CORPS ET GRADES D'INTÉGRATION
ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEL ÉCHELON

Agents contractuels catégorie
exceptionnelle 1re classe
Attachés principaux d'administration
de la recherche

3e échelon 5e échelon Ancienneté acquise maintenue
2e échelon 5e échelon Ancienneté acquise supprimée
1er échelon 5e échelon Ancienneté acquise supprimée

Agents contractuels catégorie
exceptionnelle classe normale
Attachés d'administration de la recherche
1re classe

12e échelon 4e échelon Ancienneté acquise supprimée
11e échelon 3e échelon Ancienneté acquise maintenue
10e échelon 3e échelon Ancienneté acquise supprimée
9e échelon 2e échelon Ancienneté acquise maintenue

2e classe

8e échelon 8e échelon Ancienneté acquise maintenue

7e échelon 7e échelon Ancienneté acquise maintenue
6e échelon 6e échelon Ancienneté acquise maintenue
5e échelon 5e échelon Ancienneté acquise maintenue
4e échelon 4e échelon Ancienneté acquise maintenue
3e échelon 3e échelon Ancienneté acquise maintenue
2e échelon 2e échelon Ancienneté acquise maintenue
1er échelon 1er échelon Ancienneté acquise maintenue

Section 6 : Dispositions relatives aux techniciens de la recherche et aux secrétaires d'administration de la recherche.

Article 42

Les agents contractuels du Cemagref appartenant à la 1re catégorie et exerçant des fonctions scientifiques et techniques sont classés dans le corps des techniciens de la recherche, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE D'ORIGINE
CORPS ET GRADES D'INTÉGRATION
ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEL ÉCHELON

Agents contractuels
1re catégorie de 1re classe
Techniciens de la recherche

de 1re classe

6e échelon 7e échelon Ancienneté acquise maintenue
5e échelon 6e échelon Ancienneté acquise maintenue
4e échelon 5e échelon Ancienneté acquise maintenue
3e échelon 4e échelon Ancienneté acquise maintenue
2e échelon 3e échelon Ancienneté acquise maintenue
1er échelon 2e échelon Ancienneté acquise maintenue

Agents contractuels

1re catégorie de classe normale
Techniciens de la recherche
de 3e classe

9e échelon 11e échelon Ancienneté acquise majorée de 1 an et 8 mois
8e échelon 10e échelon Ancienneté acquise majorée de 1 an et 2 mois
7e échelon 9e échelon Ancienneté acquise majorée de 1 an
6e échelon 7e échelon Ancienneté acquise majorée de 1 an et 2 mois
5e échelon 6e échelon Ancienneté acquise majorée de 6 mois
4e échelon 4e échelon Ancienneté acquise majorée de 1 an et 6 mois
3e échelon 3e échelon Ancienneté acquise maintenue
2e échelon 2e échelon Ancienneté acquise maintenue
1er échelon 1er échelon Ancienneté acquise maintenue

Article 43

Les agents contractuels du Cemagref appartenant à la 1re catégorie et exerçant des fonctions administratives sont classés dans le corps des secrétaires d'administration de la recherche conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE D'ORIGINE
CORPS ET GRADES D'INTÉGRATION
ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEL ÉCHELON

Agents contractuels

1re catégorie de 1re classe
Secrétaires d'administration
de la recherche de 1re classe

6e échelon 7e échelon Ancienneté acquise maintenue
5e échelon 6e échelon Ancienneté acquise maintenue
4e échelon 5e échelon Ancienneté acquise maintenue
3e échelon 4e échelon Ancienneté acquise maintenue

2e échelon 3e échelon Ancienneté acquise maintenue
1er échelon 2e échelon Ancienneté acquise maintenue

Agents contractuels
1re catégorie de classe normale
Secrétaires d'administration
de la recherche de 3e classe

9e échelon 11e échelon Ancienneté acquise maintenue
8e échelon 10e échelon Ancienneté acquise maintenue
7e échelon 9e échelon Ancienneté acquise maintenue
6e échelon 8e échelon Ancienneté acquise maintenue
5e échelon 7e échelon Ancienneté acquise maintenue
4e échelon 5e échelon Ancienneté acquise maintenue
3e échelon 4e échelon Ancienneté acquise maintenue
2e échelon 3e échelon Ancienneté acquise maintenue
1er échelon 2e échelon Ancienneté acquise maintenue

Section 7 : Dispositions relatives aux adjoints techniques et administratifs de la recherche.

Article 44

Par dérogation aux dispositions de l'article 119 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, un échelon temporaire est créé dans le grade d'adjoint technique de 1re classe. Cet échelon temporaire ne peut être occupé que par des agents contractuels de 2e catégorie classés en application des dispositions de l'article 45 du présent décret. L'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon temporaire du grade d'adjoint technique de 1re classe est de un an.

Article 45

Les agents contractuels du Cemagref appartenant à la 2e catégorie et exerçant des fonctions scientifiques et techniques sont classés dans le corps des adjoints techniques de la recherche, conformément au tableau ci-après.

Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 129 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les agents classés en application des dispositions du présent article dans le grade d'adjoint technique de 2e classe ont vocation à accéder au grade d'ajoint technique de 1re classe dès qu'ils atteignent le 6e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe.

Par dérogation aux dispositions de l'article 119 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, le pourcentage prévu au troisième alinéa dudit article n'est pas opposable aux agents reclassés en application du présent article.

CATÉGORIE D'ORIGINE
CORPS ET GRADES D'INTÉGRATION
ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEL ÉCHELON

Agents contractuels
de 2e catégorie de 1re classe
Adjoints techniques de la recherche
de 1re classe

4e échelon Echelon temporaire Ancienneté acquise maintenue
3e échelon 4e échelon Ancienneté acquise maintenue
2e échelon 3e échelon Ancienneté acquise majorée de 6 mois
1er échelon 2e échelon Ancienneté acquise maintenue

Agents contractuels
de 2e catégorie de classe normale
Adjoints techniques de la recherche
de 2e classe

8e échelon 11e échelon Ancienneté acquise maintenue
7e échelon 9e échelon Ancienneté acquise maintenue
6e échelon 7e échelon Ancienneté acquise maintenue
5e échelon 6e échelon Ancienneté acquise maintenue
4e échelon 5e échelon Ancienneté acquise maintenue
3e échelon 4e échelon Ancienneté acquise maintenue
2e échelon 3e échelon Ancienneté acquise maintenue
1er échelon 2e échelon Ancienneté acquise maintenue

Article 46

Par dérogation aux dispositions de l'article 200 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, un échelon temporaire est créé dans le grade d'adjoint administratif de la recherche de 1re classe. Cet échelon temporaire ne peut être occupé que par des agents contractuels de 2e catégorie classés en application de l'article 47 du présent décret. L'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon temporaire du grade d'adjoint administratif de 1re classe est de un an.

Article 47

Les agents contractuels du Cemagref appartenant à la 2e catégorie et exerçant des fonctions administratives sont classés dans le corps des adjoints administratifs de la recherche, conformément au tableau ci-après.
Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 209 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les agents classés en application du présent article dans le grade des adjoints administratifs de la recherche de 2e classe ont vocation à accéder au grade d'adjoint administratif de 1re classe dès qu'ils atteignent le 6e échelon du grade d'adjoint

administratif de 2e classe.

Par dérogation aux dispositions de l'article 200 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, le pourcentage prévu au deuxième alinéa dudit article n'est pas opposable aux agents reclassés en application du présent article.

CATÉGORIE D'ORIGINE
CORPS ET GRADE D'INTÉGRATION
ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEL ÉCHELON

Agents contractuels de 2e catégorie de 1re classe
Adjoints administratifs de la recherche
de 1re classe

4e échelon Echelon temporaire Ancienneté acquise maintenue
3e échelon 4e échelon Ancienneté acquise maintenue
2e échelon 3e échelon Ancienneté acquise majorée de 2 ans
1er échelon 2e échelon Ancienneté acquise majorée de 2 ans

Agents contractuels de 2e catégorie
de classe normale
Adjoints administratifs de la recherche
de 2e classe

8e échelon 11e échelon Ancienneté acquise maintenue
7e échelon 9e échelon Ancienneté acquise maintenue
6e échelon 7e échelon Ancienneté acquise maintenue
5e échelon 6e échelon Ancienneté acquise maintenue
4e échelon 5e échelon Ancienneté acquise maintenue
3e échelon 4e échelon Ancienneté acquise maintenue
2e échelon 3e échelon Ancienneté acquise maintenue
1er échelon 2e échelon Ancienneté acquise maintenue

Section 8 : Dispositions relatives aux agents techniques et d'administration de la recherche.

Article 48

Par dérogation aux dispositions de l'article 132 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, quatre échelons provisoires sont créés dans le grade d'agent technique du premier niveau. Ces échelons provisoires ne peuvent être occupés que par des agents contractuels de 3e catégorie classés en application des dispositions de l'article 49 du présent décret.

L'ancienneté moyenne requise pour accéder du 1er échelon provisoire au 2e échelon provisoire est d'un an ; l'ancienneté requise pour accéder des échelons suivants à l'échelon supérieur est de deux ans.

Article 49

Les agents contractuels du Cemagref appartenant à la 3e catégorie et exerçant des fonctions scientifiques et techniques sont classés dans le corps des agents techniques de la recherche, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE D'ORIGINE
CORPS ET GRADE D'INTÉGRATION
ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEL ÉCHELON

Agents contractuels de 3e catégorie
Agents techniques de la recherche du 1er niveau

Echelon temporaire 5e échelon Ancienneté acquise maintenue
8e échelon 4e échelon Ancienneté acquise maintenue
7e échelon 3e échelon Ancienneté acquise maintenue
6e échelon 2e échelon Ancienneté acquise maintenue
5e échelon 1er échelon Ancienneté acquise maintenue
4e échelon 4e échelon provisoire Ancienneté acquise maintenue
3e échelon 3e échelon provisoire Ancienneté acquise maintenue
2e échelon 2e échelon provisoire Ancienneté acquise maintenue
1er échelon 1er échelon provisoire Ancienneté acquise maintenue

Article 50

Par dérogation aux dispositions de l'article 129 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, quatre échelons provisoires sont créés dans le grade d'agent d'administration du premier niveau. Ces échelons provisoires ne peuvent être occupés que par des agents contractuels de 3e catégorie classés en application des dispositions de l'article 51 du présent décret.

L'ancienneté moyenne requise pour accéder du 1er échelon provisoire au 2e échelon provisoire est d'un an ; l'ancienneté requise pour accéder des échelons suivants à l'échelon supérieur est de deux ans.

Article 51

Les agents contractuels du Cemagref appartenant à la 3e catégorie et exerçant des fonctions administratives sont classés dans le corps des agents d'administration de la

recherche, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE D'ORIGINE
CORPS ET GRADE D'INTÉGRATION
ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEL ÉCHELON

Agents contractuels de 3e catégorie
Agents d'administration de la recherche
du 1er niveau

8e échelon 5e échelon Ancienneté acquise maintenue
7e échelon 3e échelon Ancienneté acquise majorée d'un an
6e échelon 2e échelon Ancienneté acquise majorée d'un an
5e échelon 1er échelon Ancienneté acquise maintenue
4e échelon 4e échelon provisoire Ancienneté acquise maintenue
3e échelon 3e échelon provisoire Ancienneté acquise maintenue
2e échelon 2e échelon provisoire Ancienneté acquise maintenue
1er échelon 1er échelon provisoire Ancienneté acquise maintenue

**CHAPITRE II : Dispositions particulières concernant l'intégration des agents
ayant déjà la qualité de fonctionnaire dans les corps des personnels du
Cemagref, créés par le présent décret.**

Article 52

Les fonctionnaires détachés dans un emploi permanent du Cemagref à la date de publication du présent décret peuvent être intégrés, sur leur demande, dans les corps correspondant à la catégorie de l'emploi dans lequel ils sont détachés, sous réserve de satisfaire aux conditions énumérées ci-après :

- si le corps d'intégration est classé dans la même catégorie de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée que le corps d'origine, les intéressés doivent justifier, à la date de publication du présent décret, de cinq années de services en position de détachement dans un emploi du Cemagref ou d'un autre établissement public à caractère scientifique et technologique ;
- si le corps d'intégration est classé dans une catégorie de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée supérieure à celle du corps d'origine, les intéressés doivent justifier, à la date de publication du présent décret, de dix années de services en position de détachement dans un emploi du Cemagref ou d'un autre établissement public à caractère scientifique et technologique.

Ces fonctionnaires disposent d'un délai de six mois, à compter de la date de publication du présent décret, pour présenter une demande d'intégration à l'administration.

L'intégration est prononcée par décision du directeur général, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. L'avis de l'instance d'évaluation compétente définie à l'article 8 du présent décret est également requis si l'intégration a lieu dans le corps des directeurs de recherche, le corps des chargés de recherche ou les corps des ingénieurs de recherche.

Les dispositions de l'article 31 du présent décret sont applicables aux intéressés dont les

modalités de classement dans les grades et échelons du corps d'accueil sont celles qui sont fixées au présent titre pour la catégorie d'emploi correspondante.
Les fonctionnaires dont l'indice détenu dans le corps d'origine est supérieur à celui afférent au dernier échelon du grade du corps dans lequel ils sont intégrés gardent à titre personnel le bénéfice du traitement indiciaire qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Article 53

Modifié par Décret 95-1190 6 Novembre 1995 art 5 JORF 10 novembre 1995 .

Pendant un délai de quatre ans à compter de la date de publication du présent décret et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 du présent décret, le temps passé en qualité de fonctionnaire mis à disposition du Cemagref à la date de publication du présent décret est pris en compte, pour l'intégration des fonctionnaires détachés dans les corps des fonctionnaires du Cemagref, dans le calcul du délai prévu à l'article 250 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

CHAPITRE III : Autres dispositions transitoires.

Article 54

Jusqu'au 31 décembre 1993, seuls peuvent se présenter au concours d'accès au grade de directeur de recherche de 2e classe prévu par l'article 40 du décret du 30 décembre 1983 susvisé les agents du Cemagref titularisés en application des dispositions du présent décret et qui remplissent les conditions prévues par ledit article.
Pendant cette période, pour la constitution des jurys prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus, les membres du personnel élus de l'instance d'évaluation sont remplacés par des personnalités qualifiées dans le domaine scientifique et technique, désignées après avis des organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement.

Article 55

Indépendamment des recrutements dans le corps des chargés de recherche prévus à l'article 13 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, des concours réservés aux agents titularisés en application des dispositions de l'article 40 du présent décret dans le corps des ingénieurs d'études du Cemagref peuvent être ouverts, jusqu'au 31 décembre 1993, dans la limite des emplois disponibles créés à cet effet.
Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 15 du décret du 30 décembre 1983 susvisé ne sont pas opposables aux candidats à ces concours.

Article 55-1

Créé par Décret 95-1190 6 Novembre 1995 art 6 JORF 10 novembre 1995 .

Les services accomplis successivement en qualité d'agent contractuel de catégorie exceptionnelle et d'ingénieur d'études du Cemagref par les chargés de recherche nommés par la voie des concours organisés en application des dispositions de l'article 55 du présent décret sont assimilés, pour l'avancement de classe tel qu'il est prévu à l'article 32 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, à des services accomplis dans le

corps des chargés de recherche.

Article 56

Indépendamment des recrutements dans le corps des ingénieurs de recherche prévus à l'article 66 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, des concours internes réservés aux agents titularisés en application des dispositions de l'article 40 du présent décret dans le corps des ingénieurs d'études du Cemagref peuvent être ouverts, jusqu'au 31 décembre 1993, dans la limite des emplois disponibles créés à cet effet.

Les conditions d'ancienneté prévues au 2° du premier alinéa de l'article 67 du décret du 30 décembre 1983 susvisé ne sont pas opposables aux candidats à ces concours.

Article 57

Jusqu'au 31 décembre 1993, et par dérogation aux dispositions de l'article 94 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les agents titularisés en application des dispositions des articles 42 et 43 du présent décret au moins au 4e échelon de la 3e classe du corps des techniciens ou au moins au 5e échelon de la 3e classe du corps des secrétaires d'administration de la recherche du Cemagref peuvent être intégrés dans le corps des assistants ingénieurs compte tenu des fonctions qu'exercent les intéressés et du niveau ou de la nature des emplois qu'ils occupent sous réserve de détenir l'un des diplômes exigés pour accéder à ce corps énumérés à l'article 95 du décret du 30 décembre 1983 susvisé. Les décisions d'intégration sont prises, dans la limite des emplois disponibles créés à cet effet, après inscription des intéressés sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis d'une commission dont les membres sont nommés par le directeur général du Cemagref. Cette commission comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel ayant droit à être intégrés dans le corps des assistants ingénieurs du Cemagref ou déjà intégrés dans ce corps. Les représentants du personnel sont désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement.

Article 58

Chaque fois que les dispositions statutaires relatives à un des corps des personnels de la recherche régis par le présent décret prévoient une condition d'ancienneté ou de services effectifs dans un de ces corps, les services accomplis en qualité d'agent non titulaire du Cemagref dans la catégorie qu'il occupe au moment de la titularisation sont assimilés à des services accomplis dans le corps des personnels de la recherche où il est reclassé en application des dispositions des articles 32 et 34 du présent décret.

Article 58-1

Créé par Décret 2000-859 29 Aout 2000 art 1 JORF 5 septembre 2000.

Jusqu'au 31 décembre 2002 :

a) Par dérogation aux dispositions du a du 2° de l'article 67 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, la durée des services exigée des assistants ingénieurs du CEMAGREF pour se présenter aux concours internes d'accès au corps des ingénieurs de recherche du

CEMAGREF est fixée à sept ans ;

b) Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, l'ancienneté requise des assistants ingénieurs du CEMAGREF pour bénéficier d'une nomination au choix dans le corps des ingénieurs d'études du CEMAGREF est fixée à six ans.

Article 59

Les avis donnés pour l'avancement des personnels contractuels du Cemagref demeurent valables, si la décision du directeur général n'est pas intervenue à la date de publication du présent décret, pour l'accès à l'échelon et au grade du corps de fonctionnaires créé par le présent décret et correspondant, en application des tableaux des sections 4, 5, 6, 7 et 8 du chapitre Ier du titre II du présent décret, aux catégories d'agents contractuels au titre desquels ces avis ont été recueillis.

Article 60

Pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la publication du présent décret, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 249 du décret du 30 décembre 1983 susvisé ne s'appliquent pas aux fonctionnaires placés en position de détachement dans un des corps de chercheurs et d'ingénieurs de recherche du Cemagref.

Article 61

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre du budget, le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre de la recherche et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

AU DÉCRET N° 92-1060 DU 1er OCTOBRE 1992 (ART 36)

CONTRACTUELS EX-CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES ET D'EXPÉRIMENTATION
de machinisme agricole (CNEEMA) - 2e catégorie
CONTRACTUELS CEMAGREF

Echelon Indice brut Echelon Indice brut

2e catégorie. - Classe normale

1er 243 1er 243

2e 258 2e 258

3e 273 3e 273
4e 286 4e 286
5e 301 5e 301
6e 316 6e 316

2e catégorie. - 1re classe

7e 341 1er 341
8e 365 2e 365
9e 388 3e 388
10e 421 4e 421

CONTRACTUELS EX-CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES ET D'EXPÉRIMENTATION
de machinisme agricole (CNEEMA). - 1re catégorie
CONTRACTUELS CEMAGREF

Echelon Indice brut Echelon Indice brut

1re catégorie. - Classe normale

1er 264 1er 264
2e 283 2e 283
3e 302 3e 302
4e 321 4e 321
5e 351 5e 351
6e 381 6e 381

1re catégorie. - 1re classe

7e 419 1er 419
8e 445 2e 445
9e 473 3e 473
10e 504 4e 504

11e 533 5e 533
12e 563 6e 563

PIERRE BÉRÉGOVOY Par le Premier ministre :
Le ministre de la recherche et de l'espace,
HUBERT CURIEN
Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,
MICHEL DELEBARRE
Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE
Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ